

Commune de Saint Martin des Champs 78790

Règlement du columbarium, du jardin du souvenir

Le Maire de Saint Martin des Champs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Chapitre 1 : Le Columbarium

Article 1 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Saint Martin des Champs est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge. Il permet aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Destination des cases

Le columbarium est constitué de cases d'une dimension de 40x40x44 de profondeur destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux à trois urnes si l'emplacement dans chaque case le permet.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- domiciliées ou résidents à Saint Martin des Champs au moment de leur décès
- décédées à l'hôpital ou en maison de retraite mais précédemment domiciliées à Saint Martin des Champs

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt de la première urne, en fonction du numérotage établi dans le plan de distribution selon les dispositions fixées par le Conseil Municipal. Elles sont concédées uniquement à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles ou au transfert d'une urne. Le demandeur devra donc décliner son identité, celle du défunt et fournir le certificat de crémation du défunt ainsi que le cas échéant un certificat de concession d'une autre commune s'il y a un transfert.

Article 4 : Droits d'occupation

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal disponibles en Mairie sur demande. Dès la demande d'achat, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur le jour de la signature. Les droits sont payables en une seule fois. Un acte de concession lui sera alors délivré par la Mairie.

Article 5 : Renouvellement

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Un avis sera adressé aux ayant droits des personnes incinérées six mois avant l'expiration de la concession afin qu'ils puissent procéder au renouvellement de la concession. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de un an suivant la date d'expiration, la commune reprendra possession de la case et procédera au dépôt des cendres dans le jardin du souvenir. L'urne (ou les urnes) sera ensuite détruite. Il en sera de même pour les plaques.

Article 6 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, feront l'objet d'un abandon au profit de la commune sans contre partie financière.

Article 7 : Dépôt des urnes

La demande de concession initiale et le dépôt d'une urne supplémentaire devront se faire par écrit au Maire qui notifiera sa réponse par écrit, après que le droit d'occupation ait été établi de façon certaine.

Les cases doivent être ouvertes et fermées en présence de la famille par un opérateur funéraire ou par le Maire ou un de ses adjoints. Dans ce dernier cas la Mairie pourra demander le paiement d'une taxe qui aura été fixée et délibérée au préalable par le Conseil Municipal.

Article 8 : Retrait des urnes

La demande de retrait d'une urne devra se faire par écrit au Maire qui notifiera sa réponse par écrit une fois vérifiée la qualité d'ayant droit du demandeur, en général le parent le plus proche. Une demande de certificat (transfert vers un autre cimetière par exemple, etc...) pourra être exigé.

Comme pour le dépôt, les cases doivent être ouvertes et fermées en présence de la famille par un opérateur funéraire ou par le Maire ou un de ses adjoints et la Mairie pourra demander le paiement d'une taxe qui aura été fixée et délibérée au préalable par le Conseil Municipal.

Article 9 : Expression de la mémoire

La famille pourra pour chaque urne déposée dans la case apposer un parchemin bronze collé ou vissé, dont la taille n'excèdera pas 10 cm de longueur et 10 cm de largeur. La gravure devra être réalisée en lettre d'or. Sur cette plaque ne pourront être indiqués que les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. La plaque sera fixée par une entreprise habilitée, après demande de travaux et autorisation écrite du Maire.

Les fleurs dans la limite de deux par urne, devront être déposées au pied du columbarium. La Mairie se réserve le droit de retirer les fleurs fanées.

Article 10 : Fleurissement

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

Article 11 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées sera consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en Mairie.

Chapitre 2 : Le Jardin du Souvenir

Article 12 : Conditions pour pouvoir répandre les cendres

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Le demandeur devra donc faire une demande écrite au Maire. Il devra décliner son identité et sa qualité d'ayant droit, celle du défunt et fournir le certificat de crémation du défunt ainsi que le cas échéant un certificat de concession d'une autre commune s'il y a un transfert d'urne. Une réponse écrite lui sera alors faite par le Maire.

Article 13 : Dispersion des cendres et fleurissement

Cette cérémonie devra se faire obligatoirement en présence soit de l'opérateur funéraire habilité choisi par la famille, soit du Maire ou de l'un de ses adjoints.

Tous ornements, plantations et attributs funéraires permanents ne sont pas autorisés à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée d'une semaine.

Article 14 : Expression de la mémoire

Lors de la dispersion des cendres, la Commune autorise la gravure sur la colonne du jardin du souvenir.

Cette gravure doit être réalisée en caractère d'une hauteur de 2,5cm pour les majuscules et 2cm pour les minuscules, en lettres << Antique >>, en noir.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Article 15 : Droits

Les cendres seront dispersées gratuitement.

A la demande du concessionnaire, l'identification du défunt peut être gravée de couleur noire, à la charge de la famille, sur la colonne dans le jardin du souvenir.

Article 16 : Registre

Chaque dispersion sera inscrite dans un registre spécialement tenu à cet effet en Mairie.